

**Arrêté n° IC-24-030**

**ordonnant le paiement d'une amende administrative et  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**

**Société SCAPNOR à BRUYÈRES-SUR-OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.512-20, L. 557-1, L. 557-4, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-56, L.557-58, R. 557-14-1 et II de l'article R. 557-14-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-24-029 du 6 mars 2024 mettant en demeure la société SCAPNOR implantée ZAE – Chemin du Bac des Aubin à BRUYÈRES-SUR-OISE de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression ;

**Vu** le rapport du 8 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite aux visites d'inspection réalisées les 11 et 20 octobre 2023 sur le site exploité par la société SCAPNOR – ZAE – Chemin du Bac des Aubins sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 adressé à la société SCAPNOR lui transmettant le rapport du 8 novembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de dix jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les courriers de la société SCAPNOR des 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023, transmis par courriels, en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 susvisé ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 adressé à la société SCAPNOR lui accordant un délai de contradictoire supplémentaire de six jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier de la société SCAPNOR du 19 décembre 2023 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que la société SCAPNOR exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R.557-14-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

*« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

*1° La déclaration de mise en service ;*

*2° Le contrôle de mise en service ;*

*3° L'inspection périodique ;*

*4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*

*5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;*

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté, sur les systèmes frigorifiques sous pression listés et dénommés dans le tableau annexé au présent arrêté, qu'ils sont exploités sans qu'il n'ait été procédé sur ces systèmes :

- aux inspections périodiques prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- aux requalifications périodiques prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que la périodicité d'une inspection périodique et d'une requalification périodique étant respectivement de 4 ans et 6 ans en ce qui concerne le système frigorifique n° 1 et de 4 ans et 10 ans en ce qui concerne les systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5, ces systèmes auraient dû être présentés :

- deux fois à l'inspection périodique et une fois à la requalification périodique concernant le système frigorifique n°1 depuis sa date de mise en service ;

- sept fois à l'inspection périodique et trois fois à la requalification périodique concernant les systèmes frigorifiques n° 2, 3, 4 et 5 depuis leurs dates de mise en service respectives ;

**Considérant** que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose que : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré* » ;

**Considérant** que l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose qu'« *il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant* » ;

**Considérant** que par courrier du 19 décembre 2023 la société SCAPNOR a transmis l'attestation de requalification périodique du système frigorifique n°1, valant également attestation de réalisation d'une inspection périodique ;

**Considérant** qu'il a été tenu compte des réponses apportées par la société SCAPNOR durant la phase contradictoire, pour l'élaboration du présent arrêté ;

**Considérant** que les manquements persistant constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection périodique et de requalification périodique, destinées à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

**Considérant** qu'en vertu des points 1°, 4°, 5° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, dont le montant ne peut être supérieur à quinze-mille euros (15 000,00 €) assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière dont le montant ne peut dépasser mille-cinq-cents euros (1 500,00 €) applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** En vertu des dispositions de l'article L.557-58 du code de l'environnement, la société SCAPNOR, implantée sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE – Chemin du Bac des Aubins, est rendue redevable d'une **amende administrative d'un montant de quinze-mille euros** (15 000,00 euros), pour l'absence de réalisation des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement sur des équipements sous pression, en particulier les opérations de contrôle suivantes : inspection périodique et requalification périodique.

À cet effet, un titre de perception, d'un montant de quinze-mille euros (15 000,00 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** En vertu des dispositions de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, la société SCAPNOR, implantée ZAE - Chemin du Bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise (95820), est rendue redevable, au lendemain de la notification du présent arrêté, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de mille euros (1 000,00 euros) par jour jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2024 susvisé.

Ce montant est défini ainsi : **deux cent cinquante euros par jour pour chacun des quatre systèmes frigorifiques n° 2 à 5 mentionnés en annexe du présent arrêté et se trouvant en défaut de requalification périodique, soit mille euros (1000,00 euros) par jour.**

Il appartient à l'exploitant, afin de faire cesser l'astreinte, de produire tout justificatif utile du respect des dispositions imposées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2024 susvisé.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**07 MARS 2024**

Le préfet,



Philippe COURT

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° IC-24-030

### Liste et caractéristiques techniques des équipements sous pression exploités par la société SCAPNOR et visés par l'arrêté préfectoral précité

*Ci-dessous la liste des équipements visés par le présent arrêté. Compte-tenu de la faible documentation et du faible nombre d'informations disponibles selon l'exploitant, ces équipements sont ici désignés par les termes « systèmes frigorifiques », tels que figurant à la dernière colonne du tableau ci-dessous.*

Type d'équipement	Emplacement sur site/Dénomination par l'exploitant	Fabricant/Modèle	Année de mise en service	Référence/numéro de série/Numéro de fabrication	Catégorie de l'équipement	Nature du Fluide contenu ou groupe	Désignation de ces équipements par l'arrêté préfectoral n° IC-24-030 et par le rapport de l'Inspection de l'environnement du 8 novembre 2023
système frigorifique (ensemble)	Cellule 2 / Froid positif crèmerie	SAMIFI FRANCE / WFB 2-8571	Aout 2013	Z13007G/01	IV	G1 (Ammoniac)	Système frigorifique n° 1
système frigorifique	Cellule 3 / Froid positif crèmerie	-	Début des années 1990 selon l'exploitant	-	II ou III (pas de précisions obtenues)	G2 (R449A)	Système frigorifique n° 2
système frigorifique	Cellule 4 / Froid positif fruits et légumes	-	Début des années 1990 selon l'exploitant	-	II ou III (pas de précisions obtenues)	G2 (R449A)	Système frigorifique n° 3
système frigorifique	Cellule 5 / Froid négatif surgelé	-	Début des années 1990 selon l'exploitant	-	IV	G2 (R449A)	Système frigorifique n° 4
système frigorifique	Sas cellule 5 / Froid positif	-	Début des années 1990 selon l'exploitant	-	II ou III (pas de précisions obtenues)	G2 (RS90)	Système frigorifique n° 5

(-) : Information non obtenue ou sans objet

